

# CODE DEONTOLOGIQUE

## Bilan de Compétences

---

V1 - Date de mise à jour : 5 décembre 2022

Le consultant – formateur s’engage à :

Art. 1 : Exercer son activité en appliquant les principes généraux de l’éthique professionnelle : respect de la personne humaine, indépendance de jugement et d’action, honnêteté, neutralité, respect de la confidentialité professionnelle.

Art.2 : Communiquer cette charte à toute personne en faisant un bilan de compétences.

### Relations avec les bénéficiaires

Art.3 : Inscrire ses actions dans une démarche de développement de la personne.

Art.4 : Respecter la personnalité de chacun et s’interdire toute forme de discrimination.

Art.5 : Garantir aux bénéficiaires des actions la confidentialité absolue sur leurs paroles ou comportement, sauf s’ils présentent des risques majeurs.

Art.6 : Entretenir avec les bénéficiaires des actions des relations empreintes de correction, droiture et neutralité.

Art.7 : S’interdire tout abus d’autorité ou de pouvoir lié à sa position et ne pas subordonner l’intérêt de ses clients à ses propres intérêts.

Art.8 : Ne pas outrepasser son rôle et se garder de toute dérive d’ordre psychologique ou à prétention thérapeutique.

### Relations avec les clients et organismes privés

Art.9 : Analyser les besoins, préciser clairement l’objectif atteindre et décrire le process ou l’ingénierie pédagogique.

Art.10 : Etablir un contrat ou une convention préalablement à toute action, précisant clairement la prestation et la rémunération prévues, ainsi que les conditions d’intervention en cas de sous-traitance ou co-traitance.

Art.11 : S’engager à faire valoir les travaux et coûts spécifiques à la préparation.

Art.12 : S’engager dans les limites de ses compétences et de sa disponibilité.

Art.13 : Respecter intégralement les engagements pris.

Art.14 : Donner des renseignements exacts sur sa formation et ses compétences professionnelles spécifiques.

Art.15 : Informer rapidement son client ou son commanditaire de tout élément risquant de nuire à l'atteinte des objectifs ou au bon déroulement des actions.

Art.16 : Rester neutre par rapport aux jeux d'influence chez son client et n'exprimer aucun jugement sur son client auprès des bénéficiaires des actions.

Art.17 : Respecter la confidentialité des informations concernant son client.

### **Respect des lois**

Art.18 : Connaître et appliquer les lois et règlements et, en particulier, le partie VI du Code du Travail pour les actions de Formation Professionnelle Continue et se tenir informé de leur évolution.